

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1880-1881.

Projet de Loi réglant les conditions pour obtenir la Naturalisation.

*(Voir les Nos 125, 138, 148 et 151, session 1880-1881, de la Chambre des
Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

ART. 2.

Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 2° être marié, ou avoir retenu un ou plusieurs enfants de son mariage ; 3° avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins.

Ce délai sera de cinq ans, au lieu de dix, pour l'étranger qui a épousé une Belge ou qui a retenu de son mariage avec une Belge un ou plusieurs enfants.

La grande naturalisation ne pourra être accordée aux étrangers non mariés, ou veufs sans enfant, que lorsqu'ils auront atteint l'âge de cinquante ans et qu'ils auront quinze ans de résidence dans le pays.

Elle pourra être conférée également, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'Etat.

Les étrangers habitant le royaume, nés en Belgique, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation, sans remplir les conditions prescrites aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

(2)

ART. 3.

La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'article 4, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt et unième année, et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

ART. 4.

La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'article 8, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

Les enfants et descendants majeurs de celui qui a obtenu la naturalisation peuvent obtenir la même faveur sans être astreints aux conditions requises par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Si le père est décédé, la naturalisation de la mère assure à ses enfants ou descendants les avantages énoncés au présent article.

ART. 5.

Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

ART. 6.

Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du Gouvernement ayant le même objet, sera envoyée, par chaque Chambre, à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

Sur le rapport de la Commission, chaque Chambre décidera, sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération les demandes ou les propositions. Si la demande est prise en considération, il sera immédiatement procédé à la discussion et au vote publics.

ART. 7.

Dans les huit jours qui suivront la sanction royale du vote des Chambres admettant la demande, le Ministre de la Justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée conforme de l'acte de naturalisation.

ART. 8.

L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

(3)

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

ART. 9.

La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

ART. 10.

L'autorité communale enverra dans les huit jours au Ministre de la Justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

ART. 11.

L'acte de naturalisation ne sera inséré au *Moniteur* que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au *Moniteur*.

ART. 12.

La loi du 27 septembre 1835 est abrogée, à l'exception des articles 14, 15 et 16.

DISPOSITION SPÉCIALE.

L'individu né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera, s'il a satisfait en Belgique aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux ans à compter du jour de la publication de la présente loi.

L'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879 lui sera applicable ainsi qu'à ses enfants et descendants.

Bruxelles, le 17 juin 1881.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) LE HARDY DE BEAULIEU.

Les Secrétaires,

(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.